

COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE du 31 Octobre 2018

L'an deux mille dix huit et le trente-et-un Octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (14): Serge GUIRAUD, Frédéric BARNEAUD, Rachel BAUDRY, Thérèse DELBOS, Brigitte FAVAND, Maria FERNANDES, Frédéric LEVESQUE, Martine LOPEZ, Pierre MICHEL, Alex PIETTE, Michèle ROMIEU, Bruno BONNEFOY, Michel PARADIS, Franck TICHADOU

Pouvoirs (2) : Ghislaine QUEMA à Michèle ROMIEU, Chantal FABIEN à Alex PIETTE

Absents excusés (3) : Delphine LAVILETTE, Emmanuel FERREIRA, Daniel NABAIS,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 16

Madame Martine LOPEZ est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Définition des indemnités de déplacements et de repas pour les agents communaux

Délibération n°2 : Suppressions et créations de postes d'agents territoriaux

Délibération n°3 : Définition du caractère d'intérêt général de la ZAC des Sablas et avis sur l'autorisation environnementale.

Délibération n°4 : Attribution du marché pour les travaux d'aménagement de la Place du Plan

Délibération n°5: Autorisation au Maire pour ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille

Délibération n°6: Autorisation au Maire pour ester en justice devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Délibération n°7: Cession d'une parcelle de terrain à la Commune par M. et Mme BOYADJIAN

Délibération n°8: Échange d'un chemin communal avec M. et Mme ROMIEU

Délibération n°9: Classement et dénomination de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique

Délibération n°10: Cadeau de Noël aux enfants du personnel

Délibération n°11: Cadeau de Noël aux agents communaux

Délibération n°12: Demande de subventions au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard pour divers travaux sur l'éclairage public à réaliser en 2019

Questions diverses :

1. Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales (réforme de la gestion des listes électorales)

2. Adhésion au service "Protection des données" (R.G.P.D.) de Centre de Gestion du Gard et nomination d'un délégué (DPD)

=====
Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 Septembre 2018
=====

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération non prévue par l'ordre du jour.

Délibération n° 13 : Aide aux sinistrés suite aux inondations du 15 octobre 2018 dans l'Aude
Accepté à l'unanimité

=====
Délibération n° 1 : Définition des indemnités de déplacements et de repas pour les agents communaux

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...). La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement et de repas
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,

les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE ;

I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

• Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalable et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- Trajet pour les besoins de services

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours et examens à raison d'1 par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation aux concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires : intégration et professionnalisation	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation : droit individuel à la formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

1. Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à l'adresse où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur.
- L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.1.

2. Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

Dans le cas de prise en charge, les frais remboursés se montent à 15.25 € maximum pour les repas,

Pour les indemnité kilométriques, un arrêté en fixe le montant selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kilomètres	À partir de 2 001 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €
6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €

Pour les déplacements à l'intérieur de la commune avec son véhicule personnel à la dotation forfaitaire de 120 € par an.

III – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er novembre 2018**

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

=====

Délibération n° 2 : Suppressions et créations de postes

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Une réorganisation des services, en attente de décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique en date du 30/08/2018.

Compte tenu de la *réorganisation des services et de l'avancement de grade au quel peuvent prétendre certains agents*, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à TNC 28/35 h, de l'emploi d'adjoint technique à TNC 23 h /35 h, de l'emploi d'adjoint technique territorial à TC, d'un emploi d'adjoint administratif territorial à TNC 28 h/35h

La création d'un emploi d'adjoint technique à TNC pour 26/35h, d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème cl à TNC 23 h /35 h, d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème cl à TC, d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème cl

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 30.08.2018,

DECIDE, à l'unanimité

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Ex : SERVICE TECHNIQUE ECOLES					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique Territorial	Ecoles	C	3	2	21 h/35h 26 h/35h
Adjoint Technique Principal 2ème cl	Ecole	C	0	1	23h/35h
Ex : SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique Territorial		C	1	0	35 h
Adjoint Technique		C	1	2	35 h

Principal 2ème cl					
Ex : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Administratif Territorial	Ecoles	C	1	0	28h/35h
Adjoint Administratif Principal 2ème Cl	Ecole	C	0	1	28h/35h
Adjoint administratif 1ère cl			1	1	35h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

=====

Délibération n°3 : Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour le projet de création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

Monsieur le Maire rappelle la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes Pays d'Uzès pour le projet de création de la ZAC "Les Sablas " sur la commune de Montaren et Saint Médiers.

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Montaren-et-Saint-Médiers et la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le quartier dit "de la Barralette" à Montaren fait suite à une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Uzège du 02/04/2012 qui entérinait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en vue de la création d'une ZAC à Montaren.

Dans ce prolongement le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) réuni en séance publique le 08/12/2014 a approuvé le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 09/07/2012 au 31/10/2014, période pendant laquelle une réunion publique s'est tenue au foyer communal de Montaren et Saint-Médiers, le 06/09/2012, afin de présenter le projet d'aménagement au public.

L'analyse des observations formulées par la population pendant cette concertation a permis de faire évoluer le projet, sans que ne soient affectées ni sa nature, ni ses options essentielles.

Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Conseil Communautaire a créé la zone d'aménagement concerté "Les Sablas". La ZAC a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage de bureaux, de commerces, des constructions et installations nécessaires aux services publics.

Le Conseil Municipal de Montaren et Saint Médiers réuni en séance le 12 octobre 2017 a reconnu la caractère d'intérêt général de la tranche 1 de la zone d'aménagement concertée "Les Sablas", et a émis un avis Favorable aux dossiers d'Autorisation Unique en application de l'ordonnance 2014-619 du 12/06/2014 et du décret 2014-751 du 01/07/2014 ainsi qu'à celui de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération d'intérêt général « ZAC Les Sablas »,

Par suite aux conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2018 à l'issue de l'enquête publique unique pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée "ZAC Les Sablas" requise au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaren et Saint Médiers qui s'est déroulée du 2 octobre au 6 novembre 2017, le conseil municipal réuni en séance le 22 mars 2018 a approuvé le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et, en conséquence, a décidé de la mise en compatibilité du PLU communal afin d'ouvrir à l'urbanisation la première tranche de la "ZAC Les Sablas".

En réponse aux compléments apportés par le maître de l'ouvrage (CCPU), Monsieur le Préfet du Gard a décidé, par arrêté du 27 septembre 2018 d'ouvrir une nouvelle enquête publique relative à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

La première tranche de cet aménagement est aujourd'hui l'objet du dossier présenté à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale qui se déroule du 23 octobre 2018 (14H00) au 26 novembre 2018 (12H30) : elle occupe une surface de 4.3 ha, dont 1,4 ha occupé par la voirie et le bassin de rétention.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire de Montaren et Saint-Médiars, ouvre le débat sur le caractère d'intérêt général du projet présenté par la Communauté de Communes Pays d'Uzès et sollicite l'avis des membres de l'assemblée présents concernant l'autorisation environnementale,

Un élu du Conseil Municipal prend la parole pour préciser que le projet présenté est conforme aux axes du projet de territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès adopté à l'unanimité en octobre 2015 et compatible avec les orientations générales du SCoT Uzège-Pont du Gard, adopté en février 2008. Que par conséquent, il serait difficile de se prononcer contre le projet et le caractère d'intérêt général qu'il révèle.

Un autre membre de l'assemblée précise que la réalisation de ce projet aura un effet bénéfique induit en faveur de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre en permettant aux clients et usagers de réduire leurs déplacements motorisés pour se rendre dans des commerces inexistantes ailleurs sur le territoire ou pour une consultation de médecins spécialistes pour lesquels il faut aujourd'hui obligatoirement se rendre à Alès ou Nîmes.

Enfin, une conseillère municipale souhaite nuancer l'intérêt de créer une maison de santé pour des médecins généralistes, eu égard à la pénurie de médecins en Uzège et au manque d'attrait que représente le territoire pour ces professions. Il lui est précisé que cet établissement s'adressera aux médecins spécialistes uniquement qui pourront louer un cabinet médical à la journée pour des consultations libérales et non pour des généralistes.

LE CONSEIL MUNICIPAL;

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard approuvé en 2008 et modifié en 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2015 approuvant à l'unanimité le projet de territoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2010 approuvant à la majorité l'achat de parcelles lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (M. Boisson),

VU la délibération adoptée à la majorité par le Conseil Communautaire du 2 avril 2012 relative à la définition des objectifs poursuivis, et des modalités de la concertation en vue de la création d'une ZAC « Quartier de la Barralette », sur la commune de Montaren et St Médiers,

VU la concertation publique organisée du 9 juillet 2012 au 31 octobre 2014,

VU la réunion publique d'information organisée le 6 septembre 2012 à Montaren et St Médiers,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2012, approuvant à l'unanimité l'achat de parcelles lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (Consorts Allard),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2012, approuvant à l'unanimité l'achat de parcelle lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (Consorts Martin),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2013 approuvant à l'unanimité l'achat de parcelle lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (M. et Mme Malzac)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2013 approuvant à l'unanimité l'achat de parcelle lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (Consorts Charmasson)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2013 approuvant à l'unanimité l'achat de parcelles lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (M. Enderlin)

VU la délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire le 10 octobre 2014 relative à la mise à disposition du public de l'étude d'impact, et de l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat (DREAL) portant sur le projet de création de la ZAC du « Quartier de la Barralette » sur la commune de Montaren et Saint Médiers

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2014 approuvant à l'unanimité l'achat de parcelles lieu-dit La Barralette, à Montaren et St Médiers (M. et Mme Charmasson)

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2014 approuvant à l'unanimité l'échange de parcelles lieu-dit La Barralette (société Alfix)

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2014 portant approbation à la majorité du bilan de la concertation, de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et à l'unanimité du dossier de création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren et Saint-Médiers

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2016, portant approbation à l'unanimité des autorisations du projet ZAC « Les Sablas » au titre de la Loi sur l'Eau et de défrichement,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2017 approuvant à la majorité l'achat d'une parcelle à la commune de Montaren et Saint Médiers

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 avril 2017 approuvant à la majorité le raccordement pour l'alimentation électrique de la ZAC « Les Sablas »

VU la délibération du Conseil Municipal de Montaren et Saint Médiers du 12 octobre 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de la tranche 1 de la ZAC « Les Sablas », et émettant un avis favorable aux dossiers d'autorisation unique et à celui de la mise en compatibilité du PLU avec l'opération d'intérêt général ZAC « Les Sablas »

VU la convention d'occupation de la zone d'activités « Les Sablas » signée entre la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la Commune de Montaren et Saint Médiers le 29 décembre 2015

VU les comptes rendus de la commission de concertation ZAC Les Sablas en dates du 18 avril et du 26 juillet 2018,
VU l'accord donné le 11 octobre 2018 par le Comité de Programmation LEADER pour le financement de l'étude de faisabilité d'une pépinière d'entreprises des métiers d'art au sein de la ZAC Les Sablas,
VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes Pays d'Uzès et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 02 mai 2018,
VU l'arrêté préfectoral n°30-20180927-005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC "Les Sablas" sur la commune de Montaren et Saint Médiars,
VU la décision n°E18000128/30 du 06 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique,
VU la réunion du 20 septembre 2018 avec les membres de la Commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique,
VU les dossiers mis à disposition du public du 23 octobre 2018 au 26 novembre 2018, notamment l'étude géotechnique G12 d'ABESol (décembre 2012), l'étude hydrogéologique de Géotech (juin 2014, l'étude hydrogéologique de Berga Sud (février 2017), l'étude de trafic d'Iter (avril 2018) et l'étude d'impact acoustique (avril 2018).

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement projetés des voiries et réseaux divers de la zone d'activité et décrits dans le dossier versé à l'enquête publique susvisée sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la collecte, la gestion et la compensation des eaux de ruissèlements et la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT que la création de ce quartier destiné à recevoir des activités économiques, de services et des équipements publics d'intérêt collectif n'affectera pas de manière significative le potentiel agricole de la commune et plus largement celui du territoire de l'intercommunalité qui comptent de nombreux hectares de terrains cultivables en friche ou en jachère (37% du grand territoire Uzège-Pont du Gard sont constitués de terres agricoles dont 9% sont actuellement en friche ou jachère - source : Diagnostic du SCOT Intégrateur),

CONSIDERANT que le projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) "Les Sablas" répond à un besoin identifié par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Uzège-Pont du Gard qui a pour objet de mettre en cohérence les politiques d'aménagement en matière d'urbanisme, de logement, de transport, d'équipements commerciaux, de développement économique et culturel dans le respect de la protection des espaces, des paysages et de la préservation des continuités écologiques.

QUE le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT Uzège-Pont du Gard dispose en sa page 381 : « *Le Schéma de Cohérence Territoriale détermine une orientation pour le maintien de l'équilibre commercial de masse au sein des secteurs commerciaux existants en confortant la dynamique des quatre pôles de grande distribution de Montaren, Uzès-Pont des Charrettes, Remoulins et Montfrin et dans la zone de la Pâle.*

Il convient ainsi d'organiser prioritairement le petit commerce traditionnel et de proximité dans les centres anciens et les extensions urbaines afin de conforter une offre commerciale relais des équipements commerciaux de masse.

De localiser l'offre complémentaire et de masse sur les quatre sites existants (polarités structurantes ou d'appui) et dans la zone de la Pâle »,

QU'AUSI l'aménagement de la tranche 1 de la ZAC est donc compatible avec les orientations précitées du SCOT Uzège-Pont du Gard,

CONSIDERANT également que l'ébauche de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT intégrateur mis à la concertation du public en octobre 2018, dispose en ambition 3.1.2. :

Les zones moteurs sont les zones d'activités économiques qui sont dites structurantes à l'échelle de l'intercommunalité.

L'objectif est qu'elles reçoivent prioritairement des entreprises extérieures créatrices d'emploi mais en lien avec le tissu local. Ces zones sont les suivantes :

- *La ZAE d'Audabiac, située sur l'axe Bagnols-Alès*
- *La ZAE des Sablas à Montaren qui a une vocation mixte*
- *La ZAE de Domazan*
- *La ZAE de Vitembal à Remoulins.*

AUSSI, la ZAC des Sablas est définie, dans le SCoT intégrateur à l'horizon 2030, comme un des 4 pôles de développement économique à l'échelle du grand territoire Uzège-Pont du Gard,

CONSIDERANT que la création d'une ZAC sur la commune de Montaren et Saint-Médières répond par ailleurs aux objectifs du Projet de Territoire adopté en 2015 par la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui met en relief le besoin de créer une zone à vocation d'activités économiques, commerciales et de services nécessaires aux besoins de la population locale et qui sont aujourd'hui manquantes à l'échelle du bassin de vie, QUE le projet présenté répond aux objectifs contenus dans l'étude de positionnement économique et qu'il apparaît ainsi compatible avec les dispositions précitées du SCOT Uzège – Pont du Gard

CONSIDERANT aussi que le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès souligne le manque de surfaces à vocation d'activités économiques ou artisanales disponibles.

Toutes zones confondues les disponibilités foncières du territoire intercommunal se limitent aujourd'hui à 2 318 m² sur la zone d'activités de Lussan.

Les terrains des Sablas constituent donc aujourd'hui la seule réserve foncière permettant l'accueil de nouvelles activités et sont l'unique support disponible pour réaliser une politique de développement économique et de services à l'échelle de notre territoire,

CONSIDERANT que cette pénurie foncière engendre une carence d'offre pour des activités commerciales, de services et équipements qui favorise une éviction des dépenses effectuées par les ménages de l'Uzège et par conséquent une perte de ressources fiscales nécessaires au développement du territoire,

CONSIDERANT que la ZAC Les Sablas favoriserait, à l'échelle de notre territoire, une véritable dynamique commerciale créée par la complémentarité entre les boutiques et échoppes de centre-ville et les enseignes des commerces de masse installés en périphérie en apportant pour le consommateur une offre distincte, différente et élargie;

CONSIDERANT que la ZAC Les Sablas permettrait également de rééquilibrer l'offre commerciale à l'échelle du territoire intercommunal et au sein de la « polarité commerciale structurante » Montaren-Uzès définie par le SCOT, les nouvelles installations commerciales ne se faisant, pour l'heure, que sur la commune d'Uzès,

CONSIDERANT par ailleurs les propositions du groupe de travail thématique ZAC "Les Sablas", composé d'élus et de sociaux-professionnels qui, au-delà de l'accueil d'activités commerciales, réfléchit à l'installation d'activités ou de services manquants à l'échelle du bassin de vie dans les domaines de l'équipement de la personne, des services, de la santé, de l'insertion professionnelle, de la formation, du bien-être et des loisirs.

La première tranche de cet espace, objet de l'actuelle enquête publique, pourrait ainsi, outre des commerces, accueillir utilement :

- Un pôle médical de médecins spécialistes qui sont de moins en moins nombreux en Uzège.

La population doit aujourd'hui se déplacer loin des frontières de notre territoire pour de nombreux soins médicaux (cardiologie, dermatologie, gynécologie, neurologie, rhumatologie, , endocrinologie,...).

La création d'un pôle médical de spécialistes répondrait à un fort besoin de la population de disposer d'une offre de santé de proximité.

Des pôles de santé développés par des territoires menacés de désertification médicale connaissent un vif succès. Ces initiatives sont soutenues par l'Agence Régionale de Santé et s'inscrivent pleinement dans le Plan Santé présenté par le gouvernement le 18 septembre 2018 dont le principal objectif est de garantir des soins de proximité accessibles à tous.

- Une boutique paysanne (ou Maison de producteurs) qui, au delà de mettre en valeur les productions de l'agriculture locale favoriserait leur commercialisation en circuit court adapté à la consommation de fruits et légumes frais.

La mise à disposition d'un point de vente collectif et partagé correspond au souhait de nombreux producteurs fermiers locaux qui souhaitent se fédérer afin de vendre leurs produits sans intermédiaire et trouver des débouchés commerciaux supplémentaires.

Chaque boutique paysanne étant unique par la gamme des produits locaux qu'elle propose, elle est le reflet des productions du territoire sur lequel elle est installée. Cette vitrine serait un heureux moyen de promouvoir les produits de l'agriculture locale, le terroir et de renforcer avec l'agriculture l'identité du territoire.

- Une pépinière d'entreprises dédiée aux métiers d'art. Au sein d'un territoire qui dispose d'un patrimoine architectural riche avec pour épicerie la ville Uzès, labélisée d'Art et d'Histoire, des savoir-faire reconnus, des atouts tels qu'un lycée des métiers d'art unique en France, des associations présentes pour accompagner des artisans d'art dans la gestion de leur activité, des pôles reconnus tel que Saint Quentin la Poterie, des projets en cours comme la route des métiers d'art soutenue par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, la création d'une pépinière d'entreprises pour répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels des métiers d'arts au démarrage de leur activité serait assurément un atout pour le développement de notre territoire.

La pépinière d'entreprises est une structure d'accueil, d'hébergement, de formation, de conseils, d'accompagnement du porteur de projet et de la jeune entreprise. Une structure de services animée par une collectivité locale désireuse de favoriser la création d'activités et d'emplois sur son territoire. Elle favorise la réussite des nouvelles entreprises en réduisant les obstacles liés au démarrage de l'activité.

Ce service à destination des artisans et des créateurs d'entreprise répondra aux préconisations de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard qui a réalisé en 2016 un diagnostic sur notre territoire confirmant la nécessité de mieux structurer l'artisanat local afin de le pérenniser.

Il s'inscrit aussi dans le projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès au titre de l'attractivité économique.

Il est également soutenu par le PETR Uzège-Pont du Gard qui participera largement, avec la Région Occitanie, au financement de l'étude de faisabilité et à sa programmation fonctionnelle et technique dans le cadre du programme européen LEADER qui vise à développer une économie autour de la créativité et des savoirs faire locaux.

Cette pépinière des métiers d'art serait un outil de développement local dont le rayonnement sera en lien direct avec le tourisme et la culture qui caractérisent aujourd'hui, avec l'agriculture, des composantes essentielles de l'économie de notre territoire.

CONSIDERANT que la tranche 1 de la ZAC "Les Sablas" pourrait ainsi accueillir des activités et des services diversifiés et structurants pour notre territoire, créateurs de développement et d'emploi, et répondant aux besoins premiers de la population que sont se nourrir, se vêtir, se soigner et permettre à nombre de jeunes artisans de s'installer et trouver moyens et assistance pour développer leur activité sur notre territoire,

CONSIDERANT que l'aménagement de cette zone d'activités économiques, commerciales et de services serait un support essentiel de la politique de développement de notre territoire, favorisant une dynamique économique et la création de nombreux emplois directs notamment pour les strates de population les plus affectées par le chômage de masse (jeunes, personnes peu qualifiées,...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **14 voix Pour, 2 voix Contre et aucune Abstention;**

- **RECONNAIT** le caractère d'intérêt général de la tranche 1 de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Sablas »,
- **EMET** un avis Favorable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant la création de la ZAC "Les Sablas" sur la commune de Montaren et Saint Médiérs.

=====

Délibération n°4 : Attribution du marché pour les travaux à réaliser à la Place du Plan

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer un marché pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Place du Plan.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Il précise que la consultation a fait l'objet d'une publication au REVEIL DU MIDI du 14/09/2018 au 20/09/2018.

L'appel d'offre était constitué de 3 lots dont la décomposition fut la suivante :

- Lot A : Terrassements, maçonnerie et dallage du jardin du presbytère / parvis de la Croix de chemin
- Lot B : Mise en place d'une résine gravillonnée sur enrobés en place pour 540 m² environ.
- Lot C : Création d'une rampe aux normes PMR pour accéder au jardin du presbytère.

Monsieur le Maire indique qu'une seule offre a été déposée avant la date limite de remise des offres pour seulement 2 des 3 lots prévus :

Société des Établissements RINGUELET pour le lot A (Terrassements, maçonnerie et dallage du jardin du presbytère / parvis de la Croix de Chemin) et pour le lot C (Création d'une rampe aux normes PMR pour accéder au jardin du presbytère) pour un montant de 44 520 € HT soit 53 424 € TTC

Monsieur le Maire précise que, eu égard au montant du marché, cette proposition répond à un appel d'offres incluant un document unique de consultation bien défini permettant de choisir le candidat le mieux disant.

Les critères de jugement des offres sur 100 points sont :

- le prix pour 50 points

- les qualités techniques pour 30 points
- le délai de réalisation pour 20 points

Après analyse des offres présentée en Conseil Municipal ce jour, l'offre économique la plus avantageuse, eu égard à son montant, ses qualités techniques et son délai de réalisation du marché est celle proposée par l'entreprise Établissements RINGUELET, pour un montant de 44 520 € HT soit 53 424 € TTC et qui a obtenu une note de 93/100 à l'analyse des offres.

Par ailleurs, aucune entreprise n'ayant soumissionné pour le lot B (Mise en place d'une résine gravillonnée sur enrobés en place pour 540 m²) et eu égard au montant estimé de 20 000 € HT, qui se situe en deçà du seuil de mise en concurrence obligatoire, il est proposé au conseil municipal de déloter le lot B et d'effectuer une consultation sous la forme négociée sans publicité, ni mise en concurrence (3 devis).

Après examen du dossier et après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité;**

- APPROUVE les modalités de consultation des entreprises sur procédure adaptée
- APPROUVE le déroulement de la consultation
- APPROUVE le choix de l'offre de l'entreprise Établissements RINGUELET, pour un montant de 44 520 € HT soit 53 424 € TTC pour les lots A et C
- DECIDE de déloter le lot B et d'effectuer une nouvelle consultation sous la forme négociée sans publicité, ni mise en concurrence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution.

=====

Délibération n°5 : Autorisation à défendre devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille / SCI TOUR SARRAZINE C/ COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT-MEDIERS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal présents que par suite au rejet par le Tribunal Administratif (TA) de Nîmes, en date du 19/06/2018 de la requête pour excès de pouvoir introduite par M Ménélik PLOJOUX-DEMIERRE, représentant de la SCI Tour Sarrazine, ce dernier a interjeté appel par devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à fin d'annulation du jugement de rejet n°1602281 du TA de Nîmes précité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en son article L.2132-1 que le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. Cette autorisation peut être ponctuelle ou bien permanente.

Dans le cadre du recours sus-exposé, monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de lui donner mandat pour ester en justice.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu le jugement de rejet n°1602281 du 19/06/2018 du Tribunal Administratif de Nîmes interjeté le 10/08/2018 par la SCI TOUR SARRAZINE, représentée par M Ménélik PLOJOUX-DEMMIERE auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

CONSIDERANT qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **par 14 Pour, aucun contre et 2 abstentions;**

DECIDE :

1- De défendre dans l'instance d'appel interjeté auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille par la SCI TOUR SARRAZINE, représentée par M Ménélik PLOJOUX-DEMMIERE aux fins d'obtenir l'annulation du jugement de rejet de sa requête rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes 19/06/2018,

2- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

3- De désigner le cabinet d'avocats MARGALL, avocats au barreau de MONTPELLIER à l'effet de représenter et de défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

DIT que la prise en charge de ce litige sera assurée par l'assureur de la commune, GROUPAMA MEDITERRANEE dans le cadre du contrat d'Assistance et Protection Juridique qui pourra participer au règlement du montant des honoraires dus au cabinet d'avocats MARGALL

PRECISE que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

=====

Délibération n°6 : Autorisation à défendre devant le tribunal administratif / Recours pour excès de pouvoir contre la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2018 pour la Mise en compatibilité du PLU avec l'opération d'intérêt général "ZAC des SABLAS".

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal présents que l'association Collectif pour la Sauvegarde de l'Uzège, l'association SOREVE, M. et Mme ALZONDA Jean-Robert, M. et Mme COURIVAUD Marc et la SARL DOMAINE DE FOS ont introduit, en date du 25/09/2018, par devant le Tribunal Administratif de Nîmes un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2018 relative à la Mise en compatibilité du PLU avec l'opération d'intérêt général "ZAC des SABLAS".

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en son article L.2132-1 que le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. Cette autorisation peut être ponctuelle ou bien permanente.

Dans le cadre du recours sus-exposé, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de lui donner mandat pour ester en justice.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu le recours pour excès de pouvoir introduit le 25/09/2018 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes aux fins d'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2018 relative à la Mise en compatibilité du PLU avec l'opération d'intérêt général "ZAC des SABLAS".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **par 14 Pour, aucun contre et 2 abstentions;**

DECIDE :

- 1- De défendre dans le recours pour excès de pouvoir introduit le 25/09/2018 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes aux fins d'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2018 relative à la Mise en compatibilité du PLU avec l'opération d'intérêt général "ZAC des SABLAS".
- 2- De confier à un cabinet d'avocat la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler sur le budget les frais et honoraires afférents,

PRECISE que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

=====

Délibération n°7 : Acquisition d'une parcelle pour droit d'alignement propriété des époux BOYADJIAN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune souhaite acquérir une bande de terrain le long de la Rue des Écoles, longeant au nord la propriété BOYADJIAN (AM 259) et régulariser ainsi la situation foncière existante, cette bande de terrain appartenant aux époux BOYADJIAN constituant le trottoir de la rue.

A cette fin, les époux BOYADJIAN ont adressé une demande de régularisation de la situation à la Commune, précisant leur volonté de céder à la Commune le lot C du plan de division établi par M. REY géomètre-expert à Uzès et annexé à la présente délibération, d'une surface de 200m², correspondant au reliquat de terrain entre la voie communale et l'alignement de la clôture de leur propriété (trottoir) et ce, pour un prix de un euro.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition du lot C (200 m²) pour le prix de 1 (un) euro et de mettre à la charge de la Commune la totalité des frais d'actes et de géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1

DECIDE à l'unanimité ;

- D'APPROUVER l'acquisition du lot C du plan de division joint, d'une surface de 200 m² au prix de 1 euro symbolique, payable comptant aux époux BOYADJIAN Renato, étant précisé que la commune prendra à sa charge intégrale les frais d'actes et de géomètre inhérents
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches et pour signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

=====

Délibération n°8 : Désaffectation d'une partie de chemin rural et échange d'un lot de deux reliquats de chemins et d'une parcelle de terre avec les époux ROMIEU

Monsieur le Maire explique aux membres présents du Conseil Municipal que par courrier du 15/11/2017, M. et Mme ROMIEU Lucien ont proposé à la Commune un échange d'une parcelle leur appartenant (AD n°46 d'une contenance de 1556 m² et dont le prix est fixé à 1000 euros) contre un tronçon de chemin rural lieu-dit Mas de Vaugrand, situé entre les parcelles AD 4-5-7-8 et 9, d'une contenance cadastrale de 731 m² abondé d'un reliquat de chemin déclassé, situé entre les parcelles AD 50 et AD 51 appartenant aux époux ROMIEU. Ce reliquat de chemin rural a fait l'objet d'une intention d'aliénation après enquête publique par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015. Il peut donc être cédé dès ce jour.

En vertu des dispositions de l'article L161-10 du code Rural, « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal* ».

Aussi, le tronçon de chemin du Mas de Vaugrand, n'est plus usité depuis de nombreuses années en raison précisément de sa situation d'enclave entre les parcelles AD 4-5-7-8 et 9 précitées et ne desservant donc que l'unité foncière des époux ROMIEU. L'accès aux ruines du Mas de Vaugrand se faisant par l'autre côté depuis le chemin rural de Saint-Médières à Cruviers.

Son aliénation est donc envisageable puisque cela ne porterait atteinte ni aux fonctions de circulation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **l'unanimité** ;
(il est ici précisé que Madame Michèle ROMIEU n'a pris part, ni au débat, ni au vote)

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2014, approuvant le projet de déclassement de la voie communale et décidant le lancement d'une enquête publique,
VU l'arrêté du Maire en date du 15 avril 2015 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement de la voie communale,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son avis favorable établi le 28 mai 2015,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 prononçant l'aliénation du chemin rural,

CONSIDERANT que l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mai au 22 mai 2015 inclus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause l'aliénation,

- 1- PRONONCE la désaffectation du chemin rural lieu-dit Mas de Vaugrand et situé entre les parcelles AD 4-5-7-8 et 9 (plan annexé)
- 2- DECIDE d'accepter la proposition d'échange faite par les époux ROMIEU à savoir la cession au profit de la commune de la parcelle AD 46 d'une surface de 1556 m², dont le prix est fixé à 1000 euros contre un tronçon d'un chemin rural lieu-dit Mas de Vaugrand, situé entre les parcelles AD 4-5-7-8 et 9, d'une contenance cadastrale de 731 m² abondé d'un reliquat de chemin déclassé, situé entre les parcelles AD 50 et AD 51 (prix du lot des deux tronçons fixé à 1000 euros),
- 3- PRECISE que les frais de géomètre et d'actes seront pris en charge à part égale entre la Commune et les époux ROMIEU,

- 4- DEMANDE à Monsieur le Maire de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 du Code Rural concernant le chemin rural lieu-dit Mas de Vaugrand, situé entre les parcelles AD 4-5-7-8 et 9,
- 5- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

=====

Délibération n°9 : Classement et dénomination de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 et du 23 février 2017, le tableau de classement des voies communales a été mis à jour afin d'y intégrer des voies nouvelles classées dans le domaine public suite à la numérotation de plus de 400 logements qui ne l'étaient pas.

Postérieurement à ces modifications, à l'occasion de travaux divers, deux nouvelles voies ont été créées :

un tronçon supplémentaire à la Rue de l'Île prolongée
et un nouveau chemin quartier des Sablas, joignant le Chemin du Sablas au Chemin de Berbezière, longeant le stade en sa partie nord.

Monsieur le Maire précise que l'entretien des voies classées dans le domaine public communal est, contrairement aux chemins du domaine privé, dévolu à la commune. Enfin, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reversée par l'État à la Commune, calculée sur le linéaire de voirie communale sera sensiblement majorée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de chemin, rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Aussi, il est proposé de nommer la nouvelle voie quartier des Sablas « CHEMIN DU STADE » en raison notamment de sa proximité avec l'équipement communal.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le classement de ces voies dans la voirie communale et de prononcer la dénomination de la voie nouvelle quartier des Sablas.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale établi par délibération du Conseil Municipal des 7 décembre 2016 et 23 février 2017 par intégration des voies suivantes :

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES :

« **Rue de l'Île Prolongée** » : 105 mètres linéaires, largeur moyenne 5 mètres (compris passage piétonnier vers la Rue des Écoles). Tronçon rallongé de 89 mètres linéaires.

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMIN :

« **Chemin du Stade** » : 255 mètres linéaires, largeur moyenne 6 mètres.

Chemin qui joint le Chemin de Berbezière au Chemin du Sablas, se terminant en longeant le stade municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal;

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

DECIDE à l'unanimité ;

- D'APPROUVER le tableau présenté ainsi que la carte communale s'y rapportant.
- DE PORTER la longueur de voies communales à 34 549 mètres.
- DE PRECISER que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

=====

Délibération n°10 : Cadeau de Noël aux enfants du personnel communal

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un cadeau de Noël d'une valeur de 70,00 euros à chaque enfant du personnel communal, âgé de 0 à 12 ans.

Une dépense totale de 140,00 euros (2 X 70,00 euros) sera à imputer à l'article 6232 (Fêtes et Cérémonies) du budget 2018.

=====

Délibération n°11 : Cadeau de Noël aux agents communaux

A l'occasion des fêtes de Noël , Monsieur le Maire propose d'utiliser cet évènement pour marquer la reconnaissance du Conseil Municipal à l'égard des agents territoriaux employés par la commune à travers la remise de chèques ou cartes cadeaux échangeables dans de nombreuses grandes enseignes commerciales.

Par rapport à une prime de fin d'année, ce support à l'avantage d'être exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour le salarié dans la mesure où son montant n'excède pas 166 € (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale) pour l'année 2018.

La commune comptant 12 agents territoriaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter une dépenses totale de 1 800 € (12 x 150 €) à l'article 6232 (Fêtes et Cérémonies) du Budget 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la remise de cartes cadeaux d'un montant unitaire de 150 € pour chacun des membres du personnel communal afin de marquer sa reconnaissance pour son implication et la qualité de son travail au cours de l'année 2018.

=====

Délibération n°12 : Demande de subventions au SMEG pour différents travaux sur l'éclairage public en 2019.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les projets de travaux programmés sur le réseau d'éclairage public en 2019 :

- Extension de l'éclairage public au Clos de Ségaras pour 16 516.40 € HT (ajout de 10 points lumineux).
- Création de l'éclairage du Parking du Lavoir (4 points lumineux) pour un montant de 14 554.80€ HT
- Mise en lumière de la Croix de chemin de la Place du Plan (1 point lumineux) pour 1659.00 € HT
- Alimentation d'une lanterne au temple pour 483.00 € HT
- Création d'un éclairage pour le city-park (2 points lumineux) pour 5825.00 € HT
- Déplacement d'un point lumineux non efficient Place de la Plaine pour 1030.00 € HT

Ce projet de travaux pour 2019 s'élève à 40 068.20 € HT soit 48 081.84,00 € TTC.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard subventionne des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes pour leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée, **à l'unanimité ;**

1. APPROUVE le projet dont le montant s'élève à 40 068.20 € HT soit 48 081.84,00 € TTC, ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. DEMANDE les aides qu'il est possible d'obtenir auprès du Syndicat Mixte d'Électrification du Gard,

=====

Délibération n° 13 : Aide aux sinistrés suite aux inondations du 15 octobre 2018 dans l'Aude

Le lundi 15 octobre 2018 restera à jamais une journée noire pour les Audoises et les Audois. Près de 20 après la tempête de 1999, l'histoire se répète et le département de l'Aude paie à nouveau un lourd tribut à ces inondations dévastatrices et imprévisibles.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'il y quelques années, les communes du département touchées par les inondations avaient pu compter sur la solidarité nationale et la générosité de communes et d'autres collectivités qui avaient ainsi contribué aux travaux de reconstruction.

Aussi, il est difficile de rester indifférents face à l'importance de dégâts matériels et humains subis par près de 200 communes de ce département.

L'Association des Maires de l'Aude (AMA) a, dès le 18 octobre lancé un appel à la solidarité nationale afin d'apporter un soutien financier aux communes et habitants sinistrés. Ces dons, qui seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises, peuvent être effectués auprès du Département de l'Aude, dans le cadre d'un compte de solidarité mis en place par l'association.

Dans cette idée, Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il serait favorable à voter l'attribution d'une aide financière aux communes sinistrées de l'Aude pour souligner l'élan de solidarité de notre commune envers ces collectivités territoriales éprouvées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité ;**

DECIDE d'attribuer une aide financière pour montant de 750 € (soit 0,50 € par habitant de la commune -1 500 X 0,50cts) qui sera versée au Fonds de solidarité départemental ouvert par l'Association des Maires de l'Aude.

=====

Séance levée à 20H00